

AR Prefecture

006-210600789-20230504-ARRETE13_2023-AR
Reçu le 04/05/2023



COMMUNE DE
MALAUSSÈNE
Alpes-Maritimes
ARRETE DU MAIRE N° 13-2023

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 77+512 et PR 77+612 (sens Nice-Digne), située en agglomération, sur le territoire de la commune de Malaussène,

Le Maire de la commune de MALAUSSÈNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'avis favorable de l'agence routière départementale du Cians-Var en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du 4 MAI 2023, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise de l'entreprise RN7 – *Signalisation Routière et Mobilier Urbain* en date du 24 avril 2023, pour la pose d'un radar pédagogique ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de pose de radar pédagogique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 en partie agglomération entre les PR 77+512 et 77 +612,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du Mardi 9 mai 2023 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 12 mai 2023 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 77+512 et 77+612 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir de 16 h 00 jusqu'au lendemain matin 8 h 00.

ARTICLE 2 – les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires au plus tard 3 jours avant le passage du convoi.

AR Prefecture

006-210600789-20230504-ARRETE13_2023-AR
Reçu le 04/05/2023

Le gestionnaire s'engage à ce que les aménagements et travaux ne modifient pas les caractéristiques techniques de la RD6202 et ne comportent aucune mesure susceptible de rendre cette route impropre à sa destination de route à grande circulation. En conséquence, l'entreprise chargée des travaux devra rétablir les conditions de circulation nécessaires aux passages des convois exceptionnels.

ARTICLE 3 - Au droit du chantier sur les périodes d'alternat :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3.50 m.

ARTICLE 4 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune de Malaussène.

ARTICLE 5 - Le maire ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 –.Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Malaussène et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de l'agence routière départementale Cians Var, Mail : enobize@departement06.fr
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
- Entreprise responsable : RN7 – Signalisation Routière & Mobilier Urbain- 158 Ancien Chemin de Campagne -06250 MOUGINS f.amorotti@rn7.org
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com.

AR Prefecture

006-210600789-20230504-ARRETE13_2023-AR
Reçu le 04/05/2023

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT/CIGT e-mail : emaurize@departement06.fr; cigt@departement06.fr; fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr; saubert@departement06.fr; mredento@departement06.fr;
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes psdc.sdrs.ddtm-06@equipement-agriculture.gouv.fr

Fait en Mairie de MALAUSSÈNE Le : 4 mai 2023

Le Maire

Monsieur CASTIGLIA Jean-Pierre

